

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 26/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMCOM PONT-CHATEAU-ST-GILDAS DES BOIS

2 rue des Chataigners
44160 Pontchâteau

Références : N3-2023-676-RapportInspection
Code AIOT : 0100002009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement COMCOM PONT-CHATEAU-ST-GILDAS DES BOIS implanté Le Clos Gilles 44160 Sainte-Reine-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMCOM PONT-CHATEAU-ST-GILDAS DES BOIS
- Le Clos Gilles 44160 Sainte-Reine-de-Bretagne
- Code AIOT : 0100002009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Inspection portée au plan de contrôle de l'inspection des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6, 7 et 9	/	Sans objet
4	Zonage – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 10 et 11	/	Sans objet
5	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 12, 13, 17 et 29	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 29 et 37	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 19	/	Sans objet
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 22	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 22, 32 et 35	/	Sans objet
10	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 8, 15, 16 et 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des engagements fermes de résorber rapidement les remarques faites au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée
Prescription contrôlée – Constitution du dossier installation classée
Constats – L'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des documents attendus dans le "Dossier installation classée"
L'exploitant doit constituer le "dossier installation classée" de l'établissement strictement conforme et complet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6, 7 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Envois – Intégration paysagère – Propreté
Prescriptions contrôlées – Mesures de prévention des envois des poussières et des dépôts de matières (conception et entretien des voies de circulation), pas de salissure des voies publiques (art. 6) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (art. 7) L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence (art. 7) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières (art. 9)
Constats – Les extérieurs de la déchetterie comme ses locaux sont apparus propres et entretenus. Les locaux sont rangés, les déchets qu'ils abritent sont entreposés dans des bacs adaptés et spécialisés en fonction de la nature des déchets. La visite a pas permis de disposer d'un plan des réseaux et a montré que des regards d'évacuation des eaux pluviales étaient encrassés, certains étant susceptibles d'être bouchés. L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un plan des réseaux, de procéder aux nettoyages des regards d'écoulement des eaux pluviales et de s'assurer du bon fonctionnement de leur évacuation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 8, 15, 16 et 27
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescriptions contrôlées – L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne désignée par l'exploitant [...] (art. 8) L'installation est ceinte d'une clôture dont les accès sont aménagés [...] et fermés en dehors des heures d'ouverture (art. 15) La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule [...] (art. 16) Les zones de dépôts des déchets sont équipées de dispositifs anti-chutes des piétons (art. 27)
Constats – Au moins un agent est préposé au fonctionnement de la déchetterie dès lors qu'elle est ouverte au public (art 8) Des clôtures et portails sont installés et en bon état, laissant l'ensemble des installations accessibles aux services de secours (art. 15) L'implantation de la déchetterie en ZA évite les interférences avec le réseau routier public (art. 16) Toutes les zones de manœuvre de la plate-forme ne sont pas équipées de dispositifs anti-chutes des piétons mais l'exploitant a indiqué que les travaux correspondants étaient d'ores-et-déjà programmés. Le retard pris était lié à l'approvisionnement des équipements (art. 27)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zonage – Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 10 et 11
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage – Etat des stocks
Prescription contrôlée – L'exploitant recense les zones à risques, détermine la nature du risque le signale sur un panneau conventionnel. Les risques identifiés sont reportés sur un plan des installations (art. 10) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours (art. 11)
Constats – La définition des zones à risques n'est pas disponible (art. 10) L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des entrants/sortants des matières combustibles. À ce sujet, ce dernier exprime des difficultés à réaliser un suivi précis au quotidien et propose une évaluation hebdomadaire qui peut être acceptable s'il garantit la connaissance du bon ordre de grandeur des quantités de déchets présents (art. 11) L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer d'un plan des zones dangereuses, de les signaler et de mettre en place un affichage des stocks à destination des pompiers tel qu'il le propose.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 12, 13, 17 et 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets à l'abri
Prescription contrôlée – Conditions d'entreposage des déchets dangereux
Constats – Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri dans des algécos métalliques dédiés (art. 13). Les contenants de ces déchets sont entreposés dans des rétentions (art. 29) et le sol dispose de caillebotis (art. 12), qui permettent de récupérer les fluides qui pourraient être dispersés. Des étiquettes indiquent la nature des déchets par contenant. Toutefois, un point d'attention est à porter au nettoyage des caillebotis, notamment du local DDS, qui tendent à s'encrasser facilement, ce qui pourrait à terme limiter leur capacité de rétention. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à des nettoyages réguliers des caillebotis. Une partie des contenants des déchets est entreposée en extérieur dans des bacs étanches dont l'intérieur est protégé par un film plastique (double enveloppe) pour récupérer les égouttures. Ces bacs sont positionnés très proches du local de stockage des déchets dangereux. Ce dernier est pourvu de dispositifs de ventilation naturelle (art. 17) avec deux grilles placées sur des parois opposées, l'une en partie haute et l'autre en partie basse. Cette dernière est à proximité immédiate des bacs de stockage des emballages vides cités, susceptibles de gêner l'aération naturelle du local. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de dégager les bouches de ventilation naturelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 29 et 37
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée – Mise en rétention des liquides dangereux selon les règles visées I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume [...] II. La capacité de rétention est étanche, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé [...] III. Conditions de manipulation – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées [...]
Constats – Les déchets liquides sont entreposés sous abri et dans des capacités de rétention (bacs en acier galvanisé). Ces locaux disposent de caillebotis pour la récupération des égouttures (art. 29). Le fût de récupération des huiles alimentaires est sur rétention. La cuve de récupération des huiles de vidange est double peau (art. 29). Toutefois, sa zone de remplissage (par les utilisateurs de la déchetterie) ne permet pas la récupération des égouttures ni des pertes liées à des erreurs de manipulation, ce qui entraîne des écoulements à même le sol. Même si la déchetterie dispose d'une réserve de sciure pour pallier ces aléas, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre en place un moyen de récupérer ces pertes, ce qui aura pour effet de réduire l'encrassement du réseau pluvial et du séparateur d'hydrocarbures. Le déchetterie, ancienne, n'est pas équipée d'une rétention des eaux d'extinction (art. 37). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évaluer les besoins de rétention des eaux d'incendie (règle D9A) et de proposer une solution de maîtrise de ces effluents. À défaut de disposer d'un bassin dédié, l'exploitant peut utiliser les bas de quais avec une vanne ou un ballon gonflable d'obturation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée – Réalisation du contrôle des installations électriques et conformité du contrôle
Constats – Les installations électriques ont été contrôlées pour la dernière fois le 08/03/2022 par la société QUALICONSLT, aucune non-conformité n'avait été relevée à l'occasion de ce contrôle. La précédente vérification datant de plus d'un an, la vérification est obsolète. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au contrôle périodique des installations électriques. Lors des vérifications périodiques, l'exploitant indique que le contrôleur est systématiquement accompagné par un personnel technique du service bâtiments de la communauté de communes, ce qui constitue une bonne pratique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, plans des locaux, hydrants (prises d'eau, poteaux, réserve incendie...) normalisé et reconnus par le SDIS, extincteurs...). Ces équipements sont entretenus et périodiquement.
Constats – Le plan des locaux n'est pas été présenté. Les extincteurs sont contrôlés (vu les marques de passage sur les étiquettes des extincteurs). Par contre, l'exploitant ne dispose pas d'un compte-rendu de contrôle produit par l'organisme intervenant. Le poteau d'incendie, vérifié par VEOLIA le 26/01/23, a révélé un débit de 50 m ³ /h sous une pression de 1 bar, ce qui est nettement inférieur à la valeur standard habituellement retenue par le SDIS. Au demeurant, l'exploitant a présenté les résultats des contrôles des poteaux incendie de la zone d'activité dont le débit produit s'avère systématiquement inférieur au 60 m ³ /h habituels (allant de 30 à 54 m ³ /h). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : ➤ Mettre en place le plan des installations faisant apparaître l'emplacement des déchets et des moyens de défense, facilement utilisable par le SDIS ; ➤ Disposer des compte-rendus de tous les équipements vérifiés, dont les extincteurs, (remarque valable pour tous les équipements vérifiés) qui doivent être conclusifs et dont les conclusions doivent être prises en compte par l'exploitant (résorption des non-conformités et des remarques) ; ➤ Porter à la connaissance du SDIS les résultats des vérifications faites sur les hydrants afin qu'il valide la DECI des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 22, 32 et 35
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée – Gestion et traitement des eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures
Constats – Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures qui n'est pas entretenu. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : ➤ Nettoyer régulièrement l'équipement (SH), a minima tous les ans (art. 32) ; ➤ Vérifier que tous les réseaux d'eaux pluviales sont raccordés au SH (à présenter sur un plan à jour) (art. 22) ; ➤ Contrôler périodiquement la qualité du rejet (art. 35).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée – Tri des déchets entrants
Constats – La visite du casier "Tout-venants" laisse apparaître que de nombreux déchets ne présentent pas le caractère ultime attendu de ce type de collecte. En particulier, étaient présents des cartons, bois, jouets, textiles, néons, pneumatiques, verres. Ces déchets, disposant de leurs propres filières de valorisation notamment matière, n'ont pas vocation à être incinérés ou enfouis, a priori, sans que leur potentiel de valorisation n'ait été évalué. L'inspection des installations classées demande à la communauté de communes du pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois (CCPSG) de renforcer les contrôles dans sa déchetterie afin d'améliorer la qualité du tri. L'inspection des installations classées a rappelé à la CCPSG que l'une des actions de contrôles, commandée par le Ministère en charge de l'environnement aux DREAL, porte sur la nature des déchets admis dans les ISDND et les incinérateurs. Il leur est demandé de renforcer la qualité des admissions sur leur installation. Les constats précités constituent des freins à l'amélioration du tri des déchets, à la réduction de leur production, à l'augmentation de la valorisation matière et au développement des filières portées par le code de l'environnement, et plus particulièrement par la loi de 2020 dite AGECL. Selon l'importance des manquements relevés au cours des futurs contrôles, des mesures coercitives pourront être envisagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet